



Nice, le **19 OCT. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société TERRA SERVICES**  
**Impasse des fraisiers 06640 SAINT-JANNET**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure et rendant la société TERRA SERVICES redevable d'une amende administrative**

**n°684**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.514-5 et L.541-1 et suivants ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022\_424 du 09/08/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 01/08/2022, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.541-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2760 (installation de stockage de déchets inertes) ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 01/08/2022, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- des terres, granulats et déchets divers (souches d'arbres, quelques ferrailles, plastiques, déchets de bitume) sont présents sur le site,
- les terres et déchets sont nivelés sur une grande partie du site et le rehaussement du terrain atteint environ 1 mètre au niveau du canal des Iscles bordant le site à l'Ouest,
- ce nivellement semble relativement récent et montre une volonté de laisser les terres et déchets en place sur ce site,

**CONSIDÉRANT** l'article L.541-1-1 du code de l'environnement qui définit un déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des constats réalisés, l'inspection de l'environnement considère qu'une activité de stockage de déchets est exercée sur le terrain concerné (les déchets entreposés n'ont pas vocation à être éliminés ni valorisés au vu des tassements et nivellements mis en œuvre) ;

**CONSIDÉRANT** que cette activité relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760.3 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne dispose pas d'arrêté d'enregistrement pour cette activité ;

- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsque une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation requise, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont gérés de manière irrégulière, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente met le détenteur des déchets en demeure de régulariser la situation de ceux-ci dans un délai qu'elle détermine ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont gérés de manière irrégulière, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut ordonner au détenteur des déchets le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € ;
- CONSIDÉRANT** que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant et en lui imposant le paiement d'une amende administrative de 5 000 € ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en demeure doit comporter les deux voies de régularisation possibles ;
- CONSIDÉRANT** néanmoins que l'installation est implantée en zone agricole du PLU de la Métropole Nice Côte d'Azur et en zone rouge du PPR inondation de la basse vallée du Var où les exhaussements de sols sont interdits ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

La société TERRA SERVICES, dont le siège social est situé 90 chemin agricole de la Conque à Nice, est mise en demeure de régulariser la situation administrative pour ses activités de stockage de déchets exercée sur le site implanté impasse des Fraisiers à Saint-Jeannet (parcelle AL 0033) :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et conformément aux procédures en vigueur ;

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2.

Une amende administrative d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) est infligée à la société TERRA SERVICES, pour la gestion irrégulière de déchets non dangereux sur son site.

A cet effet, un titre de perception de ce montant est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

### Article 3.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement.

#### Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

#### Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société TERRA SERVICES et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
  - au maire de Saint-Jeannet,
  - au commandant de groupement de gendarmerie,
  - au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
  - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

